



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Conseil économique et social

# Dimensions inclusives du droit à l'éducation : fondements normatifs

## Cadre conceptuel



# **Dimensions inclusives du droit à l'éducation : fondements normatifs**

## **Cadre conceptuel**

Préparé pour les huitième et neuvième réunions  
du Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR)  
sur le suivi du droit à l'éducation – 2008

Pour de plus amples informations, prière de contacter :  
Kishore SINGH  
Secrétaire,  
Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi  
du droit à l'éducation  
E-mail : k.singh@unesco.org  
ou  
Rolla MOUMNÉ  
Division de la promotion de l'éducation de base  
Secteur de l'éducation  
E-mail : r.moumne@unesco.org

Publié en 2008  
par l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture  
7 place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

Composé et imprimé dans les ateliers de l'UNESCO

© UNESCO 2008  
*Printed in France*  
(ED-2008/WS/54 Rev.// cld 3629.9)

# I. Introduction

---

1. Le droit à l'éducation figure au cœur du programme de l'Éducation pour tous (EPT) en tant que priorité de l'UNESCO, conformément au mandat confié à l'Organisation par son Acte constitutif – « *assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation* » (souligné par nous). Le Cadre d'action de Dakar, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation (2000), qui a permis de réaffirmer le droit à l'éducation et de fixer les objectifs de l'EPT, reflète la ferme volonté politique de l'ensemble de la communauté internationale de :

- Développer et améliorer sous tous leurs aspects la protection et l'éducation de la petite enfance, et notamment des enfants les plus vulnérables et défavorisés.
- Faire en sorte que d'ici à 2015, tous les enfants, notamment les filles, les enfants en difficulté et ceux appartenant à des minorités ethniques, aient la possibilité d'accéder à un enseignement primaire obligatoire et gratuit de qualité et de le suivre jusqu'à son terme.
- Améliorer de 50 % le niveau d'alphabétisation des adultes, notamment des femmes, d'ici à 2015, et assurer à tous les adultes un accès équitable aux programmes d'éducation de base et d'éducation permanente.
- Éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici 2005 et instaurer l'égalité dans ce domaine en 2015 en veillant notamment à assurer aux filles un accès équitable et sans restriction à une éducation de base de qualité avec les mêmes chances de réussite.

2. L'agenda de l'EPT a toutefois pris du retard et ne progresse pas à un rythme suffisant pour atteindre les objectifs fixés de l'EPT. Les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire n'avaient pas été éliminées dans de nombreux pays en 2005 et l'enseignement primaire obligatoire et gratuit de qualité, qui figure parmi les Objectifs du Millénaire pour le développement convenus en 2000 lors de l'Assemblée du millénaire, risque fort de ne pas être offert à tous d'ici à 2015.

3. Rendre l'éducation de base et de bonne qualité accessible à tous est un des objectifs majeurs de l'EPT.<sup>1</sup> Pour l'objectif de Dakar concernant l'universalisation de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit d'ici 2015, le Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC(CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation s'est inquiété de la tendance à l'affaiblissement du droit à l'éducation, tendance qui doit être inversée. Il ressort du Rapport mondial de suivi sur l'EPT 2008 (ci-après dénommé le Rapport 2008) que les pays fragilisés - en particulier ceux qui souffrent des conséquences d'un conflit ou d'une catastrophe - méritent une attention particulière, car plus d'un tiers des enfants non scolarisés y vivent. Ces situations continuent à faire des ravages, en niant à des millions d'êtres humains le droit à l'éducation. Les conflits, les catastrophes naturelles et l'instabilité portent atteinte aux systèmes éducatifs.

4. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) donne dans ses Observations finales, par exemple, plusieurs *raisons pour lesquelles certains groupes ont un accès limité à l'éducation*, qui vont des mentalités traditionnelles réfractaires à la scolarisation des filles<sup>2</sup> à l'offre restreinte d'enseignement, y compris d'enseignants, dans les zones rurales.<sup>3</sup> Les moyens financiers insuffisants des personnes démunies, qui sont en outre souvent membres de minorités ou de communautés autochtones, sont un autre facteur d'exclusion.<sup>4</sup> Au sein de certains groupes vulnérables, le rôle des parents peut être déterminant dans la non-scolarisation des enfants.<sup>5</sup> La langue peut également constituer un facteur restrictif de l'accès à l'éducation et, par conséquent, de

---

1 Lors de la 5<sup>e</sup> réunion du Groupe de haut niveau sur l'éducation pour tous, (Pékin, novembre 2005), les ministres de l'éducation ont déclaré que « L'EPT ne pourra être pleinement couronnée de succès que lorsque les enfants et les adultes actuellement marginalisés achèveront des programmes complets de préparation à l'école et au travail, qu'ils pourront utiliser pour améliorer leurs vies. » De même, lors de la 7<sup>e</sup> réunion du Groupe de haut niveau sur l'éducation pour tous (décembre 2007, Dakar, Sénégal, ED/EFA/2007/ME/32), les ministres de l'éducation ont « reconnu que la réalisation des objectifs de l'EPT impliquait l'inclusion des enfants, des jeunes et des adultes, en particulier les filles et les femmes, qui ont été jusqu'ici exclus de toute possibilité d'éducation de base ».

2 Observations finales, Zambie, E/C.12/1/Add.106 (2005), paragraphe 32.

3 Observations finales, Maroc, E/C.12/MAR/CO/3 (2006), paragraphe 57.

4 Observations finales, Bosnie-Herzégovine, E/C.12/BIH/CO/1 (2006), paragraphe 51; Maroc, E/C.12/MAR/CO/3 (2006), paragraphe 26.

5 Observations finales, Slovaquie, E/C.12/SVN/CO/1 (2006), paragraphe 24.

l'exercice du droit à l'éducation.<sup>6</sup> Par ailleurs, ceux qui n'ont pas de statut de résident permanent n'ont généralement pas accès à l'éducation.<sup>7</sup>

5. Selon le Rapport 2008, pour diverses raisons sociales, culturelles ou politiques, certains groupes de population - migrants, populations autochtones, minorités ethniques et personnes handicapées - se trouvent exclus du reste de la société, ce qui a souvent pour résultat un accès réduit à l'éducation formelle et aux programmes d'alphabétisation (p. 69).

6. L'ampleur du défi apparaît dans le communiqué publié lors de la Table ronde ministérielle sur l'éducation et le développement économique - tenue en octobre 2007 en marge de la 34<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO - dans lequel les ministres de l'éducation ont demandé instamment que « l'accès à l'éducation [soit] assuré et ce *droit* réalisé d'urgence, notamment pour les plus pauvres et les plus marginalisés, y compris les quelque 72 millions d'enfants qui ne sont pas scolarisés et les 774 millions d'adultes non alphabétisés » (souligné par nous).

**7. Il est donc impératif de donner un nouvel élan au processus de l'EPT. La promotion du droit à l'éducation en tant que droit fondamental de l'être humain, centrée sur ses dimensions inclusives et mettant l'accent sur les obligations des gouvernements en faveur de sa mise en œuvre plus efficace, est indispensable pour faire avancer la cause de l'EPT.**

---

6 Observations finales, Maroc, E/C.12/MAR/CO/3 (2006), paragraphe 30.

7 Observations finales, République populaire de Chine (y compris Hong Kong et Macao), E/C.12/1/Add.107 (2005), paragraphe 66.

## II. Le droit à l'éducation : un droit universel

---

8. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948), qui pose les fondements moraux des droits de l'homme, proclame que « toute personne a droit à l'éducation » (article 26, paragraphe 1). Le cadre juridique de ce droit est défini par la *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* (1960), premier instrument dans le domaine de l'éducation. La convention définit les composantes relatives au droit à l'éducation en faveur de divers bénéficiaires à tous les niveaux de l'enseignement, y compris le droit à un enseignement primaire universel et gratuit. Le Conseil exécutif de l'UNESCO a reconnu qu'elle constituait une pierre angulaire de l'Éducation pour tous.

9. Plusieurs autres instruments élaborés par l'UNESCO dans le domaine de l'éducation explicitent différents aspects du droit à celle-ci : le droit à l'enseignement technique et professionnel défini dans la *Convention sur l'enseignement technique et professionnel* (1989) et la *Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel* (2001) ; le droit des adultes à l'éducation, l'alphabétisation et l'apprentissage tout au long de la vie, dans la *Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes* (1976) et la *Déclaration de Hambourg sur l'éducation des adultes* (1997) ; le droit fondamental de tout enfant à une éducation de qualité, dans la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant* (1966) et le droit de poursuivre des études supérieures, dans la *Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le XXI<sup>e</sup> siècle* (1998).

10. Plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme adoptées par les Nations Unies portent sur le droit à l'éducation. Il est couvert de manière exhaustive par l'article 13 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966), rédigé sur proposition du Directeur général de l'UNESCO et largement inspiré de la *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*. L'Observation générale 13 concernant l'article 13 du Pacte international, élaborée par le CESCR en collaboration avec l'UNESCO, détermine la nature et la portée du droit à l'éducation. En outre, l'article 14 de ce Pacte stipule

que « l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous. »<sup>8</sup> Le droit à l'éducation est également affirmé dans plusieurs autres traités et déclarations des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.<sup>9</sup>

11. Le droit à l'éducation ainsi défini est un droit internationalement reconnu. C'est un droit primordial : *à la fois un droit fondamental en soi et une des clés de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine.*

Il comporte notamment :

- l'accès universel à un enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous ;
- l'accessibilité de l'enseignement secondaire sous ses différentes formes ainsi que de l'enseignement technique et professionnel, qui doit être proposé à tous ;
- l'accès à l'enseignement supérieur fondé sur les capacités ;
- la possibilité de bénéficier d'une éducation permanente, de programmes d'alphabétisation et d'un apprentissage tout au long de la vie ;
- des normes internationales minimales pour une éducation de qualité et pour la profession enseignante.

---

8 Observation générale 13 sur le droit à l'éducation (article 13 du pacte), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt et unième session (1999), E/C. 12/1999/10 du 2 décembre 1999.

9 Notamment la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989), la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979), la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (1990) et la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (2006), ainsi que la *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* (1992) et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2007).

### III. Les dimensions inclusives du droit à l'éducation

---

12. Afin de bien saisir la nature et la portée du droit à l'éducation en tant que droit universel, il est nécessaire de préciser quelque peu ses *aspects inclusifs*.

13. Le droit des « minorités nationales » d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, à condition que celles-ci n'empêchent pas les membres des minorités de *comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité*, est reconnu par la *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* de l'UNESCO (article 5.1.c). Lors de la rédaction de la Convention, l'expression « minorités nationales » renvoyait aux droits des minorités culturelles, ethniques et linguistiques. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* élaborée par la suite couvre les droits de ces minorités.

14. Le « droit à l'égalité d'accès à l'enseignement technique et professionnel » (souligné par nous) est défini dans la *Convention sur l'enseignement technique et professionnel*, qui stipule que « les États contractants garantissent qu'aucune discrimination ne sera exercée à l'encontre de quiconque a le niveau d'instruction nécessaire pour être admis dans l'enseignement technique et professionnel » (Article 2, paragraphe 3). Conformément aux dispositions de la Convention, les États sont tenus de « prendre des mesures appropriées » pour permettre aux groupes de personnes handicapées ou autrement défavorisées de bénéficier de l'enseignement technique et professionnel (Article 2, paragraphe 4).

15. Les dimensions inclusives du droit à l'éducation sont abordées de manière plus approfondie dans la *Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel* qui prévoit que cet enseignement doit être rendu accessible aux personnes handicapées et aux groupes socialement et économiquement défavorisés tels que les immigrants, les réfugiés ou les minorités (y compris les populations autochtones), et les jeunes défavorisés et marginalisés, sous des formes spécialement adaptées à leurs besoins afin de favoriser leur intégration sociale.

16. Ces aspects figurent également dans la *Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le XXI<sup>e</sup> siècle*, qui stipule que l'éducation doit devenir « accessible à tous tout au long de la vie » et prévoit que « l'accès à l'enseignement supérieur de membres de certains groupes cibles spéciaux, comme les populations autochtones, les minorités culturelles et linguistiques, les groupes défavorisés, les peuples subissant une occupation et les personnes souffrant de handicaps, doit être activement facilité (...) » (Article 4).

17. Les principes applicables à l'éducation et à l'alphabétisation des adultes sont définis dans la *Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes* qui stipule que des mesures doivent être adoptées en vue de « démocratiser l'accès à l'enseignement et à la formation à tous les niveaux. » De même, la *Déclaration de Hambourg sur l'éducation des adultes* énonce les grands principes et concepts de base adoptés jusqu'à présent dans le cadre du droit à l'éducation et les rend généralement applicables à la population dans son ensemble. Ces instruments privilégient les normes et standards garantissant un accès plus large à l'éducation. La *Déclaration de Hambourg sur l'éducation des adultes* pose que « l'État demeure le rouage essentiel s'agissant de garantir le droit à l'éducation pour tous, notamment pour les groupes sociaux les plus vulnérables, par exemple les minorités et les peuples autochtones, et de définir les grandes lignes de la politique éducative », et énumère plusieurs types de groupes particulièrement défavorisés.<sup>10</sup>

18. À cet égard, il convient de noter que le principe selon lequel l'éducation est un droit de la personne humaine et que ses dispositions doivent répondre à la nécessité d'élargir l'accès aux ressources éducatives de l'ensemble du monde figure dans la *Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur* (1993). Par ailleurs,

---

10 La Déclaration confie aux gouvernements la responsabilité politique de prendre des mesures en vue de promouvoir la participation aux programmes d'éducation des adultes et de développement communautaire des membres des groupes les plus défavorisés, ruraux ou urbains, sédentaires ou nomades, et en particulier les analphabètes, les jeunes n'ayant pu obtenir un niveau d'éducation générale suffisant ou une qualification, les travailleurs migrants et les réfugiés, les travailleurs privés d'emploi, les membres des minorités ethniques, les personnes atteintes d'un handicap physique ou mental, les personnes connaissant des difficultés d'adaptation sociale et les détenus. Dans cette perspective, les États membres devraient participer à la recherche de stratégies d'éducation destinées à promouvoir des relations plus équitables entre les groupes sociaux.

le droit à l'éducation des enfants ayant besoin d'un traitement pédagogique spécial, et la nécessité de leur accorder l'attention voulue, sont reconnus par la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant* qui dispose que « tout enfant a le droit fondamental de bénéficier de tous les avantages de l'éducation. »

19. Diverses conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation, élaborées par l'UNESCO, portent ainsi sur les aspects inclusifs du droit à l'éducation. Elles définissent les fondements normatifs de l'universalisation de l'accès à l'éducation pour tous, sans discrimination ni exclusion, et énoncent les obligations internationales et les engagements politiques en faveur du droit à l'éducation pour tous : les minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, les populations autochtones, les personnes socialement et économiquement marginalisées, les groupes vulnérables, les immigrés, les personnes handicapées, les réfugiés, les habitants pauvres des villes et des campagnes et les millions de personnes que la pauvreté prive d'éducation. Ces instruments consacrent les grands principes sur lesquels se fondent les approches universelles, qui doivent être inclusives, et déterminent les fondements normatifs des diverses formes d'éducation comme l'éducation des adultes, l'éducation communautaire, l'éducation spéciale, etc. (voir annexe I).

20. Les aspects inclusifs du droit à l'éducation sont aussi couverts par les instruments des Nations Unies. L'Observation générale 13 sur l'article 13 du Pacte international, mentionnée plus haut, stipule que « l'éducation doit être accessible à tous, *en droit et en fait*, notamment aux groupes les plus vulnérables, sans discrimination fondée sur une quelconque des considérations sur lesquelles il est interdit de la fonder » (paragraphe 6 (b)). De même, l'Observation générale 11 relative à l'article 14 du Pacte international, élaborée par le CESCR, établit le principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous et souligne qu'il est nécessaire d'agir en vue de garantir l'application de ce droit.

21. Le droit à l'éducation de groupes de population spécifiques a été mis en évidence par d'autres instruments des Nations Unies – les enfants dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* (articles 28 à 30) ; les femmes dans la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (article 10) ; les travailleurs dans la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (articles 12, 30 et 45)

et les personnes handicapées dans la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (article 24). Outre ces conventions des Nations Unies, certaines déclarations évoquées précédemment, telles que la *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (article 14) couvrent le droit à l'éducation des minorités et des populations autochtones (voir annexe II).

**22. Le droit à l'éducation est donc universel et n'admet aucune exclusion ou discrimination. Il faut s'attacher plus vigoureusement à le faire respecter et mettre l'accent sur ses aspects inclusifs pour que ceux auxquels ce droit est dénié puissent en bénéficier. La promotion universelle du droit à l'éducation dans cette perspective est bel et bien une obligation des gouvernements.**

## IV. Les obligations internationales

---

23. Le cadre juridique du droit à l'éducation, rappelé plus haut, entraîne des obligations internationales. Ce droit, à l'instar de tous les droits de l'homme, impose trois niveaux d'obligations aux États: l'obligation de le respecter, de le protéger et de le mettre en œuvre. Cette dernière regroupe deux obligations : celle d'en faciliter et d'en promouvoir l'exercice et celle de l'assurer. L'obligation de l'État subsiste, même en cas de privatisation de l'éducation, ce qui passe par la mise en place d'un cadre réglementaire concernant les normes, la qualité et les contenus de l'enseignement et, surtout, garantissant un plein respect du principe fondamental de non-discrimination dans l'éducation.

24. Ces obligations peuvent être de nature juridique ou politique selon qu'elles découlent d'une convention ou d'une recommandation. Les *conventions* et traités *lient les États* qui y sont parties. Ils sont tenus d'*incorporer ces obligations* dans leur droit national. En revanche, les *recommandations* n'ont pas un caractère contraignant. Elles reflètent *les niveaux d'engagements politiques* des États membres et ont une valeur morale. Les États sont invités à adopter des mesures en vue de leur donner effet à travers la législation nationale. Les recommandations peuvent en outre être prises en compte dans le cadre de procédures administratives et de décisions judiciaires. L'éducation en tant que droit de l'homme, réaffirmé à l'occasion du Forum mondial sur l'éducation, entraîne pour les gouvernements l'obligation d'assurer un enseignement de base accessible à tous. On peut considérer que le *Cadre d'action de Dakar*, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation, dans la mesure où il se fonde sur des droits reconnus par des instruments internationaux existants, impose des obligations juridiques à ses signataires.

25. Dans le cadre de l'EPT, il est nécessaire de mettre particulièrement l'accent sur les obligations fondamentales des États concernant l'universalisation de l'accès à l'enseignement primaire gratuit pour tous, sans discrimination ni exclusion. Ainsi, le Groupe conjoint d'experts, mentionné plus haut, a souligné la nécessité de s'acquitter pleinement de ces obligations fondamentales. S'agissant des recommandations de ce Groupe, le Conseil exécutif de l'UNESCO a adopté en octobre 2007 une décision par laquelle il invite tous les États membres à « remplir leurs engagements

respectifs et leurs obligations internationales relatives à l'universalisation de l'accès à l'enseignement primaire gratuit pour tous » (décision 177 EX/37).

26. L'obligation de prendre des mesures immédiates en vue d'offrir à tous un enseignement primaire ressort également de l'Observation générale 13 (relative au droit à l'éducation). Cette observation générale énonce que « les États parties [au Pacte international] ont pour obligation d'accorder la priorité à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit » (paragraphe 51). Cette obligation est renforcée par le caractère immédiat de la clause de non-discrimination (article 2 (2) du Pacte), qui « s'applique sans réserve et directement à tous les aspects de l'enseignement et vaut pour tous les motifs sur lesquels le droit international interdit de fonder l'exercice d'une discrimination quelle qu'elle soit » (paragraphe 31). Le CESCR a également confirmé « que le principe de non-discrimination s'étend à toutes les personnes d'âge scolaire qui résident sur le territoire d'un État partie, y compris les non-nationaux, indépendamment de leur statut juridique » (en conformité avec l'article 2 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et l'alinéa e) de l'article 3 de la *Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*).

**27. Conformément à ces obligations, il est nécessaire de donner un nouvel élan à l'EPT à l'échelle mondiale et d'exhorter les gouvernements à respecter leurs obligations de mettre en œuvre le droit à l'éducation, en donnant la priorité à tous ceux qui restent privés d'une éducation de base de qualité.**

## V. Permettre à chaque bénéficiaire de jouir de son droit à l'éducation

---

28. Pour que le droit à l'éducation soit pleinement inclusif, les minorités culturelles, ethniques et linguistiques, les personnes et les groupes socialement et culturellement marginalisés et défavorisés, les autres groupes vulnérables, et en particulier les enfants de ménages pauvres, devraient en devenir les bénéficiaires.

29. **Les minorités culturelles, ethniques et linguistiques** sont traditionnellement reconnues comme bénéficiaires du droit à l'éducation par le droit international. Leur droit à l'éducation n'est pas toujours respecté. En outre, les « nouvelles minorités » (apparues avec les migrations contemporaines) soulèvent de nouvelles problématiques en ce qui concerne les minorités culturelles, ethniques et linguistiques. L'important est de veiller à ce que le droit à l'éducation des minorités soit traduit dans les faits de sorte à promouvoir, parallèlement, l'intégration et la cohésion sociale dans le cadre de l'EPT. Les questions relatives à la ségrégation et à l'intégration sont complexes et méritent une plus grande attention. L'inclusion implique le *respect de la diversité* – respect des cultures et langues différentes et des personnes d'origines raciale, socio-économique et culturelle différentes – dans un esprit de compréhension et d'appréciation mutuelles. Tout en protégeant les droits des minorités nationales, on doit aussi s'employer à préserver le respect de la diversité des systèmes éducatifs nationaux et du pluralisme culturel.

30. Les bases normatives de la protection du **droit à l'éducation des minorités culturelles, ethniques et linguistiques**, énoncées dans la *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*, encadrent juridiquement l'action au niveau national. Dans son article 5.1.c, la Convention dispose que les *minorités nationales* ont le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue. La Convention exige que l'exercice de ce droit par les membres des minorités se fasse dans le respect de *la culture et de la langue de l'ensemble de la collectivité* et sans compromettre la souveraineté nationale. Elle exige en outre (i) que le niveau de l'enseignement dans les écoles propres aux minorités

ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes, (ii) que la fréquentation de ces écoles soit facultative. À cet égard, il convient de mentionner également la *Déclaration* et le *Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie* adoptés par la Conférence internationale de l'éducation (octobre 1994) : « Pour favoriser la compréhension entre les différents groupes représentés au sein de la société, il importe de veiller au respect des droits à l'éducation des personnes faisant partie de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi que des populations autochtones, et de faire en sorte que cette attitude se reflète aussi dans les programmes, les méthodes et les modalités d'organisation de l'enseignement. »

31. **Les personnes appartenant à des minorités ethniques** sont souvent empêchées de jouir pleinement de leur droit à l'éducation. Le CESCR a abordé cette question dans plusieurs observations finales.<sup>11</sup> Dans certains pays, elles pâtissent d'un accès irrégulier à l'éducation.<sup>12</sup> Le CESCR renvoie les États parties à son Observation générale 11 (1999) sur les plans d'action pour l'enseignement primaire et à son Observation générale 13 (1999) sur le droit à l'éducation lorsqu'il leur demande « de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que tous les enfants, y compris [...] les enfants appartenant à des minorités ethniques, aient accès à l'enseignement primaire obligatoire gratuit. »<sup>13</sup> Le CESCR a identifié *les personnes d'ascendance africaine* comme étant un groupe ethnique particulier susceptible de se voir privé d'accès à l'éducation, notamment au Costa Rica,<sup>14</sup> et d'un accès égal à l'enseignement universitaire au Canada.<sup>15</sup> Afin que l'État partie remédie à cette situation, le CESCR lui recommande de réaliser une évaluation globale de la situation de la communauté concernée, notamment dans le domaine de l'éducation, « afin d'adopter et d'appliquer effectivement un programme d'action ciblé visant à réaliser les droits que leur confère le Pacte. »<sup>16</sup>

---

11 Par exemple : Observations finales, Bosnie-Herzégovine, E/C.12/BIH/CO/1 (2006), paragraphe 12.

12 Par exemple : Observations finales, République populaire de Chine (y compris Hong Kong et Macao), E/C.12/1/Add.107 (2005), paragraphe 37.

13 Ibid., paragraphe 66.

14 Observations finales, Costa Rica, E/C.12/CRI/CO/4 (2007), paragraphe 35.

15 Observations finales, Canada, E/C.12/CAN/CO/4 (2006), paragraphe 32.

16 Ibid., paragraphe 66.

32. En ce qui concerne les **minorités linguistiques**, un accent particulier est mis dans de nombreux pays – Australie (populations aborigènes), Brésil (Afro-brésiliens), Croatie, Hongrie, Lettonie, Norvège, République tchèque, Slovaquie (Roms), Espagne (immigrés), et Slovénie (droits éducatifs spéciaux pour les Italiens et les Hongrois) – sur les lois et les politiques relatives au niveau de l’enseignement dans les établissements gérés par des minorités. L’offre de possibilités linguistiques est une question importante.<sup>17</sup> **La langue** constitue souvent un obstacle à l’accès à l’éducation. Par conséquent, le CESCR recommande que lorsque la langue pose problème, les États parties allouent des fonds suffisants pour *l’enseignement bilingue*.<sup>18</sup> L’enseignement supérieur devrait aussi être accessible ; en d’autres termes, il ne devrait pas être proposé en une seule langue si d’autres langues officielles existent.<sup>19</sup> Les enfants appartenant à des communautés minoritaires ou autochtones ont le droit de bénéficier des *mêmes chances* de recevoir une instruction dans leur langue maternelle ; toute distinction faite entre différents groupes minoritaires ou autochtones doit être justifiée par des critères raisonnables et objectifs (par exemples des critères numériques). Bien que l’on ait de plus en plus tendance à considérer que la possibilité d’apprendre les principales langues minoritaires d’un État partie ou de recevoir une instruction dans ces langues doit nécessairement être assurée, le CESCR *rejette* catégoriquement la création d’*écoles séparées* pour les enfants appartenant à différents groupes ethniques et demande aux États parties de prescrire *un programme scolaire général* dans toutes les classes, quelle que soit l’origine ethnique des élèves. Il va de soi que ces programmes devraient prévoir l’enseignement dans la langue officielle de l’État partie.<sup>20</sup>

33. La langue d’enseignement ainsi que la connaissance des langues jouent un rôle essentiel dans l’apprentissage. Comme le Rapport mondial de suivi sur l’EPT (2008) l’indique, les programmes d’éducation bilingue dans de nombreux pays ont amélioré les résultats scolaires des enfants des communautés autochtones (p. 128). Ce rapport laisse entendre qu’il

---

17 « Résultats de la septième Consultation des États membres sur l’application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement (1960) », document 177 EX/36, UNESCO, Paris.

18 Observations finales, Maroc, E/C.12/MAR/CO/3 (2006), paragraphes 26 et 45.

19 Ibid., paragraphe 30.

20 Observations finales, Slovénie, paragraphe 11 ; et Observations finales, Bosnie-Herzégovine (2005), paragraphe 50.

est nécessaire de « reconnaître l'importance de l'instruction dans la *langue maternelle* durant la petite enfance et les premières années de l'école primaire » (p. 4). Les questions contemporaines relatives aux langues et au droit à l'éducation appellent des solutions pratiques en vue de rendre opérationnel le cadre normatif existant, mis en place dans plusieurs conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme, mentionnées ci-dessus.

34. **Les enfants roms** pâtissent également d'un accès limité à l'éducation. Dans les rapports soumis à l'UNESCO dans le cadre de la septième Consultation sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, plusieurs États membres ont signalé les mesures novatrices qu'ils ont prises, ainsi que les obstacles qu'ils ont rencontrés, en ce qui concerne la réalisation du droit à l'éducation pour les enfants roms. Leur intégration dans le système éducatif, tout en respectant leur identité culturelle et le principe de non-discrimination, peut être facilitée en s'inspirant d'exemples concrets.

35. Le CESCR a recommandé dans ses observations finales concernant l'Ukraine, par exemple, l'adoption de mesures spéciales, notamment en finançant les manuels scolaires et d'autres outils pédagogiques, pour accroître le taux de scolarisation des enfants roms à tous les niveaux.<sup>21</sup> L'obligation de l'État partie s'étend à la fourniture de cours de langue, à la lutte contre les discriminations dont sont victimes les étudiants roms et à la « sensibilisation des familles roms à l'importance de l'éducation, y compris pour les filles. »<sup>22</sup> La fourniture d'un enseignement dans la langue maternelle pour les minorités, notamment les Roms, a également été interprétée comme obligatoire en vertu du Pacte, comme le postulait le CESCR dans ses Observations finales concernant la Slovaquie.<sup>23</sup> La condition des enfants roms en Europe est une question majeure, étant donné que plus de 10 millions de Roms sont concernés.

36. **Les communautés autochtones** se voient elles aussi fréquemment refuser l'accès à l'éducation. Le Rapport mondial de suivi sur l'EPT (2008) indique que les données recueillies dans différents contextes

---

21 Observations finales, Ukraine, E/C.12/UKR/CO/5 (2007), paragraphe 54.

22 Observations finales, Ukraine, E/C.12/UKR/CO/5 (2007), paragraphe 54 ; Slovaquie, E/C.12/SVN/CO/1 (2006), paragraphe 24.

23 Observations finales, Slovaquie, E/C.12/SVN/CO/1 (2006), paragraphe 24.

montrent que les enfants appartenant à des groupes autochtones ont des probabilités plus faibles d'être scolarisés à l'école primaire et plus fortes de redoubler que ceux des groupes non autochtones. Parmi les besoins principaux auxquels il faut répondre pour que les enfants autochtones puissent accéder à une éducation de qualité figurent des possibilités de scolarisation appropriées et accessibles, des ressources scolaires adéquates et la pertinence de l'offre d'enseignement d'un point de vue culturel.

37. Dans ses observations finales, le CESCR rappelle régulièrement aux États parties leur obligation de veiller à ce que les enfants autochtones aient accès à l'éducation.<sup>24</sup> Les États parties doivent s'assurer que les enseignants sont en nombre suffisant dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire fréquentés par des enfants autochtones, que la fréquentation de l'école par ces enfants, ainsi que leurs résultats – comparativement médiocres, s'améliorent et que leur taux d'analphabétisme diminue.<sup>25</sup> Le CESCR a également précisé que les États parties sont tenus d'améliorer et d'actualiser les programmes de scolarisation mis en place pour les enfants autochtones et de rendre compte au CESCR des progrès accomplis pour faire en sorte que tous aient accès à l'enseignement primaire et secondaire obligatoire.<sup>26</sup>

38. À cet égard, il convient de noter que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2007), qui énonce que « les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune », fournit les bases normatives nécessaires pour répondre aux besoins éducatifs des populations autochtones et promouvoir leur droit à l'éducation. La Déclaration établit des normes internationales prometteuses pour la protection et la promotion des droits des peuples autochtones dans le cadre plus large des droits de l'homme et, plus spécifiquement, met en avant leurs droits liés à la culture, l'identité, la langue et l'éducation.<sup>27</sup>

---

24 Par exemple : Observations finales, Costa Rica, E/C.12/CRI/CO/4 (2007), paragraphe 35 ; Maroc, E/C.12/MAR/CO/3 (2006), paragraphe 46.

25 Par exemple : Observations finales, Costa Rica, E/C.12/CRI/CO/4 (2007), paragraphe 26.

26 Par exemple : Observations finales, Maroc, E/C.12/MAR/CO/3 (2006), paragraphe 45.

27 La Déclaration a été adoptée le 13 septembre 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution 61/295) ; elle dispose que « les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage » (article 14).

39. **Les femmes et les filles** sont souvent exclues de l'éducation. Lorsque tel est le cas, le CESCR rappelle aux États parties l'obligation qui leur incombe de parvenir à l'égalité entre les sexes en termes d'accès à l'éducation dans différentes régions.<sup>28</sup> Dans certains pays, ces disparités entre hommes et femmes peuvent même être plus grandes dans les zones rurales, comme cela ressort des Observations finales du CESCR sur le Maroc.<sup>29</sup> L'obligation qui incombe aux États parties à cet égard a également été interprétée comme comprenant l'élimination des comportements traditionnels qui empêchent souvent les filles et les femmes de jouir de leur droit à l'éducation.<sup>30</sup>

40. Ainsi que le *Rapport mondial de suivi sur l'EPT* (2008) l'indique, les femmes représentent 64 % des adultes analphabètes (1995-2004) et leur alphabétisation est d'une importance cruciale dans le traitement de la question plus générale de l'inégalité entre les sexes (p. 67). Constatant que l'égalité des sexes reste difficile à réaliser, le Rapport mondial de suivi (2008) aborde différentes questions relatives à l'équité et aux disparités et inégalités entre hommes et femmes et souligne la nécessité de promouvoir l'égalité des sexes par la formation des enseignants et le contenu des programmes et des manuels scolaires (p. 4).

41. Par conséquent, il est d'une importance cruciale d'intensifier la promotion de la non-discrimination basée sur le sexe, conformément à la *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*, et de donner pleinement effet aux dispositions de l'article 10 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979), qui fait obligation aux États parties à la Convention de prendre « toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation. » Un important domaine d'action concerne la nécessité d'assurer le suivi des observations finales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW).

---

28 Observations finales, El Salvador, E/C.12/SLV/CO/2 (2007), paragraphe 28 ; Maroc, E/C.12/MAR/CO/3 (2006), paragraphe 30.

29 Observations finales, Maroc, E/C.12/MAR/CO/3 (2006), paragraphe 57.

30 Observations finales, Zambie, E/C.12/1/Add.106 (2005), paragraphe 32.

42. **Les enfants handicapés** – plus de 600 millions aujourd’hui – représentent une part importante de la population qui demeure victime de discrimination et/ou privée d’éducation. Des mesures visant à donner effet à la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* garantiraient leur accès à l’éducation. La Convention prévoit que, en vue d’assurer l’exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l’égalité des chances, les États parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l’insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d’éducation. En vertu de l’article 24 paragraphe 2 de la Convention, « aux fins de l’exercice de ce droit, les États parties veillent à ce que : (a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d’enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l’enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l’enseignement secondaire ; (b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l’égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l’enseignement secondaire. » Les mesures à prendre pour s’acquitter des obligations visées par la *Convention sur l’enseignement technique et professionnel* couvrent les compétences de base et contribueraient à offrir cet enseignement aux handicapés.

43. **Les populations rurales et analphabètes** représentent une grande partie des laissés pour compte et des exclus de l’éducation. On compte aujourd’hui dans le monde plus de 700 millions d’adultes analphabètes dont plus de 60 % sont des femmes. Ces chiffres révèlent l’étendue des difficultés que nous réserve l’avenir dans la lutte contre l’analphabétisme. Afin d’universaliser l’accès à l’éducation de base, un nouvel élan doit être donné à l’éducation des adultes et à la formation continue des jeunes et des adultes qui ont été privés d’éducation. Cela passe par des mesures visant à promouvoir le droit à l’alphabétisation et à améliorer les conditions d’apprentissage des adultes ainsi que leur éducation, aussi bien formelle que non formelle. Il importe de mieux garantir le droit à l’éducation des populations rurales, particulièrement celles qui vivent dans des régions reculées. Favoriser la qualité de l’enseignement et de l’apprentissage, en prêtant une attention particulière aux stratégies visant à affecter, soutenir et retenir des enseignants dûment qualifiés et formés dans les zones rurales, ainsi qu’à améliorer leurs conditions de travail revêt une importance décisive. Dans ses Observations finales relatives au Maroc et à la Chine, le CESCR a rappelé l’obligation des États parties de veiller à la présence d’un nombre

suffisant d'enseignants dans les zones rurales ou reculées.<sup>31</sup>

44. L'alphabétisation en tant que droit, liée à l'éducation des adultes ou à la formation continue, a connu une évolution qui la rapproche du concept d'apprentissage permanent.<sup>32</sup> Le Rapport mondial de suivi sur l'EPT 2006 a mis en évidence les principales questions soulevées par l'alphabétisation « en tant que droit » et par l'interprétation qui en fait une compétence fondamentale et universelle<sup>33</sup> nécessaire dans la vie courante. Dans ce contexte, il convient de renforcer les mesures prises au niveau national dans la perspective du droit à l'éducation et de l'alphabétisation des adultes, tels que prévu par la *Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes* et la *Déclaration de Hambourg sur l'éducation des adultes* de l'UNESCO, afin d'assurer aux adultes et aux jeunes des possibilités d'apprentissage et d'éducation permanents. La *Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes* précise que « la place de l'éducation des adultes dans chaque système d'éducation devrait être définie dans la perspective (...) d'une correction des principales inégalités d'accès aux enseignements et formations initiaux, en particulier celles qui tiennent à l'âge, au sexe, à la condition ou à l'origine sociale ou géographique. » Par ailleurs, il faut insister sur les obligations légales des États conformément à la *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* qui leur impose d'« encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas bénéficié de l'enseignement primaire ou qui ne l'ont pas reçu jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes » (article 4 c). Le Pacte international contient des dispositions similaires et emploie à l'article 13, paragraphe 2, alinéa (d), l'expression « éducation de base » qui s'étend à tous ceux dont les « besoins éducatifs fondamentaux » n'ont pas encore été satisfaits.<sup>34</sup>

---

31 Observations finales, Maroc, E/C.12/MAR/CO/3 (2006), paragraphes 26 et 30; E/C.12/1/Add.107 (2005), paragraphe 37.

32 La *Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes* précise que l'éducation des jeunes devrait « progressivement être aménagée dans la perspective d'une éducation [et d'un apprentissage] permanent[s] ».

33 Rapport mondial de suivi sur l'EPT – L'alphabétisation, un enjeu vital, 2006, Éditions de l'UNESCO (p. 141-153).

34 Observation générale 13 sur le droit à l'éducation (article 13 du pacte), opt.cit., (paragraphe 23).

45. **Les populations nomades**, notamment pastorales et rom, sont disséminées dans de nombreux pays du monde entier. Permettre à ces populations d'exercer leur droit à l'éducation, reconnu par la *Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes*, est une tâche qui mérite une bien plus grande attention.<sup>35</sup> Les populations nomades se déplaçant fréquemment, leurs enfants changent souvent d'école, ce qui pose des problèmes particuliers aux pouvoirs publics qui sont tenus de veiller à ce que les parents assument leur responsabilité de scolariser leurs enfants.

46. Certaines catégories spécifiques de la population nécessitent une attention particulière des pouvoirs publics. Ce besoin a été reconnu au cours des récentes évolutions concernant la modernisation de la législation nationale, grâce à l'assistance technique de l'UNESCO, comme le montrent, par exemple, les mesures concrètes prises en faveur des enfants venant des terres arides et semi-arides au Kenya ; des *almajiri* au Nigéria – la loi relative à l'éducation de base universelle, gratuite et obligatoire de la République fédérale du Nigéria (2004) garantit une éducation de base, y compris pour certains groupes spécifiques comme les nomades et les migrants, les fillettes et les femmes, les *almajiri*, les enfants des rues et les handicapés (article 15, paragraphe 1); et des Kuchi qui, en Afghanistan, représentent environ 8 % de la population, parmi lesquels près de 4 personnes sur 10 n'ont jamais fréquenté l'école primaire.

47. **Les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes déplacées et les demandeurs d'asile** constituent des groupes dont le droit à l'éducation pose des questions cruciales. La volonté récemment affichée par de nombreux pays européens de lutter contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement fondée sur la race ou l'origine nationale est en partie due à l'accroissement des populations immigrées et à l'arrivée dans les écoles d'un nombre important d'enfants issus de familles d'immigrés. Face à ce défi, les États ont adopté des approches diverses.<sup>36</sup> L'exclusion des travailleurs migrants, des réfugiés, des personnes déplacées et des

---

35 Les écoles itinérantes qui suivent les déplacements des populations nomades en Indonésie et en Inde peuvent être citées en exemple. La construction de salles de classe à l'endroit où les populations nomades pastorales s'installent le plus fréquemment, par exemple en Afrique, est une autre possibilité.

36 Résultats de la septième consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), op. cit.

demandeurs d'asile du bénéfice de l'éducation a régulièrement été évoquée par le CESCR dans ses Observations finales. Les enfants des travailleurs migrants, en particulier ceux des travailleurs migrants internes, comme en Chine par exemple, ont droit à l'éducation au même titre que les autres.<sup>37</sup> Pour ces enfants, les États parties ont été encouragés à réduire les barrières linguistiques au moyen d'une formation intensive à la langue ainsi qu'à « offrir des classes de rattrapage appropriées et [à] sensibiliser davantage les familles à l'importance de l'instruction pour l'avenir professionnel des enfants. »<sup>38</sup> Selon l'interprétation qui en a été faite, le Pacte exige l'égalité d'accès des enfants demandeurs d'asile à tous les niveaux de l'enseignement.<sup>39</sup> Les incertitudes concernant le statut de résident et l'accès limité à des pièces d'identité empêchent souvent les réfugiés et les personnes déplacées d'avoir accès à l'éducation car la possession de ces documents est généralement une condition préalable d'inscription dans une école.<sup>40</sup>

48. Il est donc important de promouvoir des mesures visant à appliquer la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, selon laquelle les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi ainsi que de l'accès aux institutions et aux services d'éducation, et selon laquelle « tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause. »

49. **Les enfants des foyers pauvres** sont les plus pénalisés dans l'exercice du droit à l'éducation. Des millions de personnes victimes de la pauvreté sont défavorisées à de multiples égards. Une *ferme mobilisation politique* est nécessaire pour que les enfants vivant dans la pauvreté ne soient pas relégués dans les écoles les plus défavorisées. Assurer l'éducation des personnes démunies, exclues et défavorisées – les pauvres en milieu rural mais aussi les enfants et les jeunes issus des bidonvilles – est une priorité majeure car la pauvreté constitue le principal obstacle à l'exercice du droit à l'éducation.

---

37 Observations finales, République Populaire de Chine, E/C.12/1/Add.107 (2005), paragraphes 66, 101, 116 et 126.

38 Observations finales, Liechtenstein, E/C.12/LIE/CO/1 (2006), paragraphes 20 et 26.

39 Observations finales, Norvège, E/C.12/1/Add.109 (2005), paragraphe 22.

40 Observations finales, Serbie-et-Monténégro, E/C.12/1/Add.108 (2005), paragraphe 14.

50. Le droit à l'éducation se rattache étroitement au droit au développement et constitue un puissant outil dans le cadre des stratégies de lutte contre la pauvreté. Pour atteindre les objectifs de l'EPT, les gouvernements, organisations, institutions, groupes et associations représentés au Forum mondial sur l'éducation se sont engagés à « promouvoir des politiques d'éducation pour tous dans le cadre d'une action sectorielle durable et bien intégrée, clairement articulée avec les *stratégies d'élimination de la pauvreté et de développement* »<sup>41</sup> (souligné par nous). À défaut d'un progrès rapide vers l'éducation pour tous, les objectifs nationaux et internationaux de réduction de la pauvreté ne seront pas atteints et les inégalités entre les pays et au sein des sociétés iront en s'aggravant.

51. Les principes internationaux de non-discrimination et d'égalité, en vertu desquels une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables et aux membres de ces groupes, sont d'une très grande portée pour les stratégies de lutte contre la pauvreté. À ce titre, aborder la pauvreté en tenant compte des droits de l'homme peut renforcer ces stratégies et accroître leur efficacité.<sup>42</sup> Un nouvel élan doit être donné d'urgence à l'alphabétisation et à l'élimination de la pauvreté – en se fondant sur la reconnaissance de l'importance fondamentale de l'exercice du droit à l'éducation,<sup>43</sup> ainsi qu'à sa promotion à travers le discours juridique sur l'alphabétisation et l'action normative dans le cadre du processus de l'EPT.

52. Les groupes mentionnés ci-dessus n'emploient pas la totalité des personnes susceptibles d'être privées d'éducation de base : dans les populations marginalisées et vulnérables figurent aussi les soldats démobilisés, les enfants qui se trouvent dans des zones de conflit, les enfants des rues, les enfants travailleurs, les enfants exploités, ainsi que les apatrides et les sans papiers, etc.

---

41 Cadre d'action de Dakar, adopté lors du Forum Mondial (2000), paragraphe 8.

42 Déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), Document, E/C.12/2001/10, 10 mai 2001.

43 Communiqué final de la cinquième réunion du Groupe de haut niveau sur l'éducation pour tous, Pékin, 28-30 novembre 2005.

## VI. Défis majeurs et actions à entreprendre

---

53. **Les défis à relever pour atteindre les objectifs de l'EPT et faire en sorte que chacun puisse bénéficier d'une éducation de base sont absolument considérables. Le droit à l'éducation, inviolable, est de la plus haute importance et son caractère sacré doit être maintenu en tous lieux. Plaider pour le respect de ce droit dans toutes ses dimensions inclusives est fondamentale dans la perspective du thème de la Conférence internationale de l'éducation (CIE, novembre 2008) : *L'éducation pour l'inclusion : la voie de l'avenir.***

54. *Assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement* est un défi permanent auquel les Etats membres doivent faire face, comme le montrent les résultats de la septième Consultation des États membres sur les mesures prises en vue de l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Même dans les pays où des possibilités d'éducation sont en général largement offertes, des inégalités subsistent et les groupes sociaux ne sont pas tous à même de tirer pleinement parti de ces possibilités, d'où l'abandon prématuré des études et l'incapacité d'obtenir une qualification utile. Faire en sorte que les enfants issus de milieux socioéconomiques différents, et n'ayant pas tous les mêmes avantages et désavantages, aient des chances égales en matière d'éducation représente un des aspects essentiels de ce défi. Les dimensions inclusives du droit à l'éducation sont importantes, aussi bien en ce qui concerne l'accès à l'éducation que la façon dont l'enseignement est dispensé.

55. Dans les pays où les ressources font cruellement défaut et où la pauvreté est presque générale, les inégalités dans l'accès à l'enseignement sont souvent plus prononcées, ce qui a amené les États à adopter différents types de mesures compensatoires. Il est indispensable de modifier profondément la répartition des ressources éducatives et d'adopter des mesures concrètes en faveur des enfants issus de foyers pauvres qui sont privés d'éducation de base. Les actions normatives à l'échelle nationale au profit des enfants, des jeunes et des adultes les plus pauvres et les plus marginalisés doivent être renforcées en améliorant les « infrastructures scolaires, en éliminant les frais de scolarité, en apportant une aide financière supplé-

mentaire aux ménages les plus pauvres et en offrant des aménagements flexibles de la scolarité aux enfants et aux jeunes qui travaillent ». <sup>44</sup> *L'équité, la qualité et le financement* ont été mis en évidence comme des domaines clés pour l'avancement de l'agenda de l'EPT par le Rapport mondial de suivi sur l'EPT de 2008, qui rappelle que « le développement de l'éducation ne se traduit pas nécessairement par une réduction des inégalités » (p. 25) et que « la plupart des pays, y compris ceux dont les taux de scolarisation dans le primaire sont relativement élevés, se doivent de traiter les questions d'équité » (p. 6).

56. Les travaux de l'ensemble des organes de traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme contribuent à promouvoir le principe fondamental de l'égalité des chances en matière d'éducation – défini par la *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* et figurant également dans les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. En cas de différences marquées entre les établissements d'enseignement privés et publics en matière de qualité et d'opportunités, les États parties sont tenus de veiller, comme l'a noté le CESCR au Maroc, à ce que l'égalité des chances ne soit pas refusée aux secteurs de la société à faible revenu. <sup>45</sup>

57. Il importe de privilégier tous les aspects inclusifs du droit à l'éducation dans la suppression des *inégalités* et des *disparités* existantes au regard des conditions d'enseignement, qu'il s'agisse des divers bénéficiaires de l'éducation ou des *inégalités* et *disparités* entre régions d'un pays. Pour que l'éducation soit inclusive à tous les points de vue, il faut donner à tous la possibilité d'atteindre un niveau d'instruction satisfaisant et de s'y maintenir. Cela impose d'éliminer toutes les « disparités éducatives » et d'accorder une attention prioritaire aux différentes catégories de victimes d'exclusion ou de discrimination : c'est le cas par exemple des filles et des femmes ainsi que de certains groupes « insuffisamment desservis », même si la concrétisation de l'équité implique une discrimination positive ou une priorité pour certains groupes. Le Rapport mondial de 2008 indique qu'il subsiste, malgré les augmentations globales des effectifs, des disparités sous-nationales dans la participation scolaire entre régions, provinces ou États et entre zones urbaines et rurales. Les enfants pauvres, autochtones

---

44 Rapport mondial de suivi sur l'EPT 2008, p. 9.

45 Observations finales, Maroc, E/C.12/MAR/CO/3 (2006), paragraphe 30.

ou handicapés sont aussi systématiquement défavorisés, de même que les enfants vivant dans des taudis (p. 2). Par conséquent, comme le notent les observations finales adoptées par le CESCR, il faut éliminer toute disparité dans les taux de scolarisation entre les filles et les garçons et entre les zones rurales et les zones urbaines.

58. Dans le cas des enfants appartenant à des groupes sociaux, culturels ou ethniques ou à des familles qui n'offrent pas des conditions favorables de développement et d'éducation, l'équité de l'éducation suppose un ensemble de mesures « positives ». Ces mesures spéciales temporaires peuvent constituer une réponse appropriée aux formes de discrimination anciennes, historiques, ou persistantes. Elles peuvent se justifier tant que la pleine égalité de traitement n'est pas atteinte. Selon le Communiqué publié lors de la 7<sup>e</sup> réunion du Groupe de haut niveau sur l'EPT, tenue à Dakar en décembre 2007, « les gouvernements devraient tout mettre en œuvre pour faire en sorte qu'aucun enfant ne soit exclu de l'école pour des raisons financières[...] ». <sup>46</sup> A cette réunion, les ministres ont souligné que, la pauvreté et l'exclusion demeurent les principaux obstacles à la réalisation des objectifs de l'EPT et se sont engagés à prendre de nouvelles mesures en faveur des populations les plus démunies, telles que la suppression des droits de scolarité et le versement d'allocations, ainsi qu'à mettre en place des politiques favorisant l'inclusion. <sup>47</sup> L'*action positive* et la *promotion* s'imposent afin d'éliminer les inégalités et les disparités actuelles dans l'enseignement. <sup>48</sup> Certaines mesures concrètes signalées à

---

46 Le rapport de 2008 évoque la nécessité d'« apporter une aide financière sous la forme de bourses ou d'allocations en espèces ou en nature aux enfants des familles les plus pauvres » (p. 3), et d'« inclure les enfants, les jeunes et les adultes les plus pauvres et marginalisés en améliorant les infrastructures scolaires, en éliminant les frais de scolarité, en apportant une aide financière supplémentaire aux ménages les plus pauvres et en offrant des aménagements flexibles de la scolarité aux enfants et aux jeunes qui travaillent » (p. 9).

47 Septième réunion du Groupe de haut niveau sur l'Éducation 2007, op.cit., (version anglaise seulement).

48 Selon l'interprétation qu'en a faite le CESCR, la promotion de l'égalité d'accès à l'éducation des enfants roms passe par des mesures préférentielles, comme l'octroi de bourses et le remboursement des frais engagés pour l'achat de manuels scolaires et pour se rendre à l'école (Bosnie-Herzégovine, E/C.12/BIH/CO/1 (2006), paragraphe 51), et par l'augmentation des subventions, des bourses et du nombre de maîtres dispensant un enseignement dans une langue minoritaire (Serbie-et-Monténégro, E/C.12/1/Add.108 (2005), paragraphe 64).

l'UNESCO lors de la septième Consultation des États membres, mentionnée plus haut, peuvent constituer d'intéressants précédents.<sup>49</sup>

59. Il faut répondre clairement aux besoins éducatifs des secteurs les plus pauvres de la société ainsi que des groupes économiquement et socialement marginalisés et vulnérables et leur accorder une attention particulière. À cet égard, les dispositions des articles 3 et 4 de la *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* de l'UNESCO contiennent des dispositions prévoyant des bourses et d'autres types d'assistance. Cette Convention couvre les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves. De même, l'article 13 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* prévoit « un système adéquat de bourses » dans ses dispositions sur le droit à l'éducation. La nature et la portée du droit à l'éducation énoncé à l'article 13 sont explicitées dans l'Observation générale 13 sur le droit à l'éducation selon laquelle, « l'expression « établir un système adéquat de bourses » doit être rapprochée des dispositions du Pacte sur la non-discrimination et l'égalité : le système de bourses doit favoriser, dans des conditions d'égalité, l'accès à l'éducation des personnes appartenant aux groupes défavorisés. »<sup>50</sup>

---

49 Au Sénégal, le gouvernement a pris des initiatives pour favoriser l'accès à l'éducation, notamment dans les zones rurales, et prévu des aides financières pour les élèves issus de familles pauvres, sous forme de bourses et d'allocations ;

Allocations et prêts accordés au titre des infrastructures éducatives et des matériels d'enseignement et d'apprentissage en République-Unie de Tanzanie par le Fonds tanzanien pour l'enseignement, créé en vertu de la loi n° 8 de 2001, dont l'objet est de renforcer la qualité et l'équité de l'enseignement à tous les niveaux et de faciliter l'accès au système éducatif ;

Mesures compensatoires et système de quotas visant à offrir des possibilités d'enseignement au Brésil, notamment aux Quilombola (descendants des esclaves fugitifs des époques impériale et coloniale), les inégalités dont ils souffrent en matière d'accès à l'éducation étant une préoccupation majeure des pouvoirs publics ;

Création de zones d'enseignement prioritaires, fondées sur la notion de discrimination positive, dont l'objet est de prévenir l'échec scolaire, notamment dans les écoles des zones rurales reculées, et l'analphabétisme fonctionnel à Chypre, et mesures complémentaires de soutien à certaines régions en faveur, principalement, d'écoles des zones rurales reculées, d'écoles défavorisées sur le plan socioéconomique et des établissements d'enseignement des zones occupées de l'île.

50 Observation générale 13 sur le droit à l'éducation (article 13 du Pacte), op. cit., paragraphe 26.

60. Dans ses observations finales, le CESCR a, par exemple, recommandé aux États parties d'améliorer les programmes scolaires destinés aux enfants autochtones et migrants, aux enfants astreints au travail et à ceux qui appartiennent à d'autres groupes défavorisés et marginalisés, en particulier les filles,<sup>51</sup> de prendre des mesures efficaces pour promouvoir la scolarisation des enfants roms et des enfants appartenant à d'autres groupes minoritaires, ainsi que des enfants réfugiés ou déplacés, à augmenter les subventions, les bourses et le nombre d'enseignants dispensant un enseignement dans une langue minoritaire, à promouvoir l'accès des Roms, sur un pied d'égalité, à l'enseignement primaire, par exemple en leur octroyant des bourses et en remboursant les frais engagés pour l'achat de manuels scolaires et pour se rendre à l'école, et de surveiller étroitement leur scolarisation.<sup>52</sup> De même, les enfants appartenant à des minorités ou à des communautés autochtones, ainsi que leur famille, pourraient bénéficier de mesures spéciales temporaires, comprenant l'octroi de bourses et d'aides financières, tel que le remboursement des dépenses afférentes à l'achat de manuels scolaires et aux frais de transport.

61. Le respect du droit à l'éducation doit être surveillé en accordant plus d'attention aux **impératifs de qualité**. La qualité se situe au cœur de l'EPT. Des *normes minimales en matière d'enseignement* doivent être appliquées conformément à la *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* qui reconnaît l'importance des normes, du niveau et de la qualité de l'enseignement. Le faible niveau de l'enseignement – dans les écoles tant publiques que privées – peut, entre autres, être attribué à la pénurie d'enseignants qualifiés et au manque de considération pour leur statut professionnel et leurs conditions de travail. La *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant*, qui « s'applique à tous les enseignants des établissements publics ou privés » (article 2, souligné par nous), établit un cadre juridique pour des mesures à cet effet. Une attention plus grande doit être portée aux mesures prises au niveau national en vue d'universaliser l'accès à une éducation de qualité pour tous, et à une répartition équitable des enseignants entre les zones rurales, les zones urbaines et les zones reculées.

---

51 Observations finales, Mexique (2006), paragraphe 45.

52 Observations finales, Serbie-et-Monténégro (2005), paragraphe 64, et Observations finales, Bosnie-Herzégovine (2005), paragraphe 51.

62. L'obligation faite aux États de respecter pleinement le droit à l'éducation en tant que droit universel doit être prise en compte dans leurs **systèmes juridiques nationaux** et dans leurs politiques, leurs stratégies et leurs programmes en matière d'éducation. De récentes réformes de législations nationales, communiquées à l'UNESCO lors de la septième Consultation des États membres, sont exemplaires.<sup>53</sup> Tout en renforçant l'action normative de l'UNESCO destinée à améliorer l'application des conventions et des recommandations relatives à l'éducation, il est nécessaire d'insister davantage sur les aspects inclusifs du droit à l'éducation. Il importe que les gouvernements se conforment pleinement à leurs obligations légales et politiques, adoptent les mesures nécessaires et intensifient leur action en vue de relever le défi de la pleine application du droit à l'éducation en tant que droit universel. Une plus grande attention doit être portée aux mesures nationales tout en insistant sur la nécessité d'élargir l'accès à l'éducation afin de favoriser le plein exercice du droit à l'éducation. La décision adoptée par le Conseil exécutif lors de sa 177<sup>e</sup> session (177 EX/36) et la résolution correspondante adoptée par la Conférence générale lors de sa 34<sup>e</sup> session en octobre 2007 (résolution 34 C/13) invitent le Directeur général de l'UNESCO à « redoubler d'efforts pour encourager les États membres à adopter des mesures internes qui garantissent l'éducation pour tous, sans discrimination ni exclusion, dans le cadre du processus de l'EPT. »

---

53 La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées en France ; la loi générale sur l'égalité de traitement adoptée en 2006 en Allemagne, qui vise à empêcher ou éliminer tout préjudice fondé sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, la religion ou la philosophie, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans le travail et la formation professionnelle ; la loi de 2005 interdisant la discrimination en Norvège, qui porte création d'un bureau du médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination ; la loi de 2006 sur l'égalité (Equality Act) au Royaume-Uni qui instaure une Commission pour l'égalité et les droits de l'homme et, pour la première fois, fait obligation aux pouvoirs publics de « prendre des mesures proactives pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes » ; la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination (2000) en Afrique du Sud, qui vise à empêcher ou interdire toute discrimination. Des cadres réglementaires applicables aux établissements privés afin d'assurer l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation ont été mis en place, notamment à Bahreïn, à la Grenade, en Slovénie et au Malawi.

Voir « Résultats de la septième Consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) », op. cit.

La loi sur la Commission nationale des établissements d'enseignement pour minorités (2004), récemment établie en Inde, mérite également d'être signalée.

63. Comme cela est dit plus haut, le droit à l'éducation est universel et n'admet aucune forme d'exclusion ou de discrimination. Il doit donc, à ce titre, être introduit dans les systèmes juridiques nationaux. En étudiant les fondements du droit à l'éducation dans les systèmes juridiques des États, le Groupe conjoint d'experts, mentionné ci-dessus, a souligné qu'il importe d'analyser le cadre juridique international de ce droit ainsi que les dispositions constitutionnelles et les lois, afin d'élaborer et d'évaluer les politiques en conséquence. À ce titre, les aspects inclusifs du droit à l'éducation doivent être pris en considération dans les analyses de ses fondements constitutionnels et législatifs et la diffusion de ce savoir. Les ministres de l'Éducation, lors de la septième réunion du Groupe de haut niveau sur l'éducation pour tous (décembre 2007, Dakar, Sénégal), ont évoqué la nécessité de « déterminer plus précisément les caractéristiques des groupes exclus, leurs environnements et leurs besoins à prendre en compte dans des politiques éducatives plus inclusive », et d'« identifier les mesures à prendre pour renforcer et harmoniser, si nécessaire, le *cadre législatif garantissant le droit à l'éducation*. »<sup>54</sup> (souligné par nous).

64. Renforcer l'action normative en prenant particulièrement en compte les aspects inclusifs du droit à l'éducation impose d'établir de nouvelles politiques et approches programmatiques afin de garantir universellement l'exercice de ce droit et de faire en sorte qu'il soit effectivement respecté et devienne justiciable. Au cœur de ce processus de réforme figure la nécessité d'assurer une intégration plus poussée de la planification dans le secteur de l'éducation et de celle visant les objectifs de développement en général, aux niveaux tant national qu'international. Il faut encourager tous les acteurs de ce secteur à accorder dans leurs champs d'intervention respectifs la place qui doit revenir aux notions d'équité, d'inclusion et de cohésion sociale dans les sociétés contemporaines. **Il convient de privilégier les dimensions inclusives du droit à l'éducation en faisant mieux connaître le rôle de l'EPT, en tant que droit de l'homme et outil fondamental de croissance économique et de réduction de la pauvreté, dans le développement.**

---

54 Septième réunion du Groupe de haut niveau sur l'Éducation 2007, op. cit.

## Instruments de l'UNESCO – Dimensions inclusives du droit à l'éducation

| Instrument   | Dispositions  |
|--|---|
| <b>Conventions</b>   |   |
| Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) | <p>Les États parties à cette Convention s'engagent « à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement [...] ». » (Article 4)</p> <p>Les États parties à la Convention doivent « encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui <i>ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme</i>, et leur permette de <i>poursuivre leurs études</i> en fonction de leurs aptitudes. » (Article 4, alinéa c)</p> <p>Il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois : (i) que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale. (Article 5, alinéa c)</p> |

| Instrument   | Dispositions   |
|--|--|
| <p>Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989)</p>       | <p>Les États contractants devraient œuvrer en vue d'assurer un droit <i>égal d'accès</i> à l'enseignement technique et professionnel et <i>l'égalité des possibilités</i> d'études tout au long du processus éducatif. (Article 2, alinéa 3)</p> <p>Ils garantissent qu'aucune discrimination ne sera exercée à l'encontre de quiconque a le niveau d'instruction nécessaire pour être admis dans l'enseignement technique et professionnel. (Article 2, alinéa 3)</p> <p>Les États contractants prêtent attention aux besoins particuliers des groupes de personnes handicapées ou autrement défavorisées et prennent des mesures appropriées pour permettre à ces groupes de profiter de l'enseignement technique et professionnel. (Article 2, alinéa 4)</p>  |
| <p><b>Recommandations</b></p>  |  |
| <p>Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes (1976)</p> | <p>Les États membres devraient prendre des mesures en vue de promouvoir la participation aux programmes d'éducation des adultes et de développement communautaire des membres des groupes les plus défavorisés, ruraux ou urbains, sédentaires ou nomades, et en particulier les analphabètes, les jeunes n'ayant pu obtenir un niveau d'éducation générale suffisant ou une qualification, les travailleurs migrants et les réfugiés, les travailleurs privés d'emploi, les membres des minorités ethniques, les personnes atteintes d'un handicap physique ou mental, les personnes connaissant des difficultés d'adaptation sociale et les détenus. Dans cette perspective, les États membres devraient participer à la recherche de stratégies d'éducation destinées à promouvoir des relations plus équitables entre les groupes sociaux. (Article 4, alinéa d)</p> |

| Instrument  | Dispositions   |
|---|--|
| <p>Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001)</p>                                       | <p>L'enseignement technique et professionnel devrait être conçu de manière à être rendu accessible aux personnes handicapées et aux groupes socialement et économiquement défavorisés tels que les immigrés, les réfugiés, les minorités, y compris les peuples autochtones, les soldats démobilisés à la fin d'un conflit et les jeunes défavorisés et marginalisés, sous des formes spécialement adaptées à leurs besoins afin d'en favoriser l'intégration sociale. (Article 7, alinéa g)</p> |
| <p><b>Déclarations</b></p>  |  |
| <p>Déclaration de Hambourg sur l'éducation des adultes (1997)</p>   | <p>L'État demeure le rouage essentiel s'agissant de garantir le droit à l'éducation pour tous, notamment pour les groupes sociaux les plus vulnérables, par exemple les minorités et les peuples autochtones, et de définir les grandes lignes de la politique éducative. (paragraphe 8)</p>   |
| <p>Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (1990)</p>  | <p>Toute personne - enfant, adolescent ou adulte - doit pouvoir bénéficier d'une formation conçue pour répondre à ses besoins éducatifs fondamentaux. (Article 1, alinéa 1)</p>  |
| <p>Déclaration et Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie (1995)</p> | <p>Pour favoriser la compréhension entre les différents groupes représentés au sein de la société, il importe de veiller au respect des droits à l'éducation des personnes faisant partie de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi que des populations autochtones, et de faire en sorte que cette attitude se reflète aussi dans les programmes, les méthodes et les modalités d'organisation de l'enseignement. (paragraphe 29)</p>                             |

| Instrument   | Dispositions   |
|--|--|
| <p>Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le XXI<sup>e</sup> siècle (1998)</p>     | <p>L'éducation est un pilier essentiel des droits de l'homme, de la démocratie, du développement durable et de la paix, et doit donc devenir accessible à tous tout au long de la vie. (Préambule)</p> <p>L'accès à l'enseignement supérieur de membres de certains groupes cibles spéciaux, comme les populations autochtones, les minorités culturelles et linguistiques, les groupes défavorisés, les peuples subissant une occupation et les personnes souffrant de handicaps, doit être activement facilité, car ils peuvent posséder, collectivement et individuellement, une expérience et des talents qui peuvent être d'une grande valeur pour le développement social et national. (Article 3, alinéa d)</p> |
| <p><b>Cadres d'action, Déclarations</b></p>  |  |
| <p>Déclaration de Salamanque et cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux (1994)</p> | <p>Les gouvernements sont exhortés à « adopter, en tant que loi ou politique, le principe de l'éducation intégrée ». (paragraphe 3 de la Déclaration de Salamanque sur les principes, les politiques, et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux)</p> <p>La législation devrait affirmer le principe de l'égalité des chances des enfants, des adolescents et des adultes ayant des besoins éducatifs spéciaux, dans l'enseignement primaire, le secondaire et le supérieur, dans la mesure du possible dans des établissements intégrés. (paragraphe 16 du Cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux)</p>   |

| Instrument   | Dispositions   |
|--|--|
| <p>Cadre d'action de Dakar, adopté au Forum mondial sur l'éducation (2000)</p> | <p>« L'éducation est un droit fondamental de l'être humain. » (paragraphe 6)</p> <p>« En conséquence, nous nous engageons collectivement à assurer la réalisation des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) développer et améliorer sous tous leurs aspects la protection et l'éducation de la petite enfance, et notamment des enfants les plus vulnérables et défavorisés ;</li> <li>(ii) faire en sorte que d'ici 2015 tous les enfants, notamment les filles, les enfants en difficulté et ceux appartenant à des minorités ethniques, aient la possibilité d'accéder à un enseignement primaire obligatoire et gratuit de qualité et de le suivre jusqu'à son terme ;</li> <li>(iii) répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes et de tous les adultes en assurant un accès équitable à des programmes adéquats ayant pour objet l'acquisition de connaissances ainsi que de compétences nécessaires dans la vie courante ;</li> <li>(iv) améliorer de 50 % les niveaux d'alphabétisation des adultes, et notamment des femmes, d'ici à 2015, et assurer à tous les adultes un accès équitable aux programmes d'éducation de base et d'éducation permanente ;</li> <li>(v) éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici 2005 et instaurer l'égalité dans ce domaine en 2015 en veillant notamment à assurer aux filles un accès équitable et sans restriction à une éducation de base de qualité avec les mêmes chances de réussite ;</li> <li>(vi) améliorer sous tous ses aspects la qualité de l'éducation dans un souci d'excellence de façon à obtenir pour tous des résultats d'apprentissage reconnus et quantifiables – notamment en ce qui concerne la lecture, l'écriture et le calcul et les compétences indispensables dans la vie courante. » (paragraphe 7)</li> </ul> |

### Instruments des Nations Unies – Dimensions inclusives du droit à l'éducation

| Instrument  | États parties | Dispositions  |
|---|---------------|---|
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)<br>Entrée en vigueur : 1969 | 173           | <p><b>Article 5 alinéa e (v)</b><br/>Les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance [...] du droit à l'éducation et à la formation professionnelle.</p> <p><b>Article 7</b><br/>Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.</p> |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)<br>Entré en vigueur : 1976                    | 159           | <p><b>Article 13</b><br/>1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>  |

| Instrument | États parties | Dispositions   |
|------------|---------------|--|
|            |               | <p>Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.</p> <p>2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;</li> <li>b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;</li> <li>c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;</li> <li>d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;</li> <li>e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.</li> </ul> <p>3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.</p> |

| Instrument  | États parties | Dispositions  |
|---|---------------|---|
|   |               | <p>4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État.</p>  |
| <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)<br/>Entrée en vigueur : 1981</p> | <p>185</p>    | <p><b>Troisième partie ; article 10</b><br/>Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;</li> <li>b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ; [...]</li> <li>d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études ;</li> <li>e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;</li> </ul> |

| Instrument  | États parties | Dispositions   |
|---|---------------|--|
|   |               | <p>f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;</p> <p>g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;</p> <p>h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.</p> <p><a href="#">Troisième partie ; article 14.2</a></p> <p>Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit : [...]</p> <p>d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;</p> |
| <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1989)<br/>Entrée en vigueur : 1990</p> | <p>193</p>    | <p><a href="#">Article 28</a></p> <p>1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :</p> <p>a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;</p> <p>b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;</p>   |

| Instrument | États parties | Dispositions  |
|------------|---------------|---|
|            |               | <p>c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;</p> <p>d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;</p> <p>e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.</p> <p>3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.</p> <p><b>Article 29</b></p> <p>1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :</p> <p>a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;</p> <p>b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;</p> <p>c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;</p> <p>d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;</p> <p>e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.</p> |

| Instrument  | États parties | Dispositions  |
|---|---------------|---|
|   |               | <p><b>Article 30</b><br/>           Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.</p>   |
| <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)<br/>           Entrée en vigueur : 2003</p> | <p>39</p>     | <p><b>Troisième partie ; article 12</b><br/>           4. Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents, dont l'un au moins est un travailleur migrant, et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.</p> <p><b>Troisième partie ; article 30</b><br/>           Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'État d'emploi.</p> <p><b>Quatrième partie ; article 45</b><br/>           1. Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'État d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet État en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés ;</li> <li>b) L'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies ;</li> </ul> |

| Instrument  | États parties | Dispositions   |
|---|---------------|--|
|   |               | <p>[...]</p> <p>2. Les États d'emploi mènent, le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale.</p> <p>3. Les États d'emploi s'efforcent de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les États d'origine collaborent chaque fois selon que de besoin.</p> <p>4. Les États d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants, au besoin en collaboration avec les États d'origine.</p>  |
| <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)<br/>Entrée en vigueur : 2008</p> | <p>41</p>     | <p><b>Article 24 – Éducation</b></p> <p>1. Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation [...].</p> <p>2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États parties veillent à ce que :</p> <p>a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;</p> |

| Instrument   | États parties | Dispositions  |
|--|---------------|---|
|  |               | <p>[...]</p> <p>e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.</p> <p>3. Les États parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. [...]</p> <p>5. Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue.</p> |
| <p>Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992)</p> |               | <p><b>Article 2</b></p> <p>1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.</p> <p><b>Article 4</b></p> <p>3. Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.</p>   |

| Instrument   | États parties | Dispositions   |
|--|---------------|--|
| <p>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)</p> |               | <p><b>Article 14</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.</li> <li>2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.</li> <li>3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.</li> </ol> <p><b>Article 15</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.</li> </ol> <p><b>Article 17</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.</li> </ol> |